Envoyé en préfecture le 06/08/2026
Reçu en préfecture le 06/08/2026
Publié le 06/08/2026
ID : 016-211600150-20260724-AR_2026_812-AR

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE AU LE FESTIVAL DU FILM FRANCOPHONE Monsieur Christophe RENAUD EN VUE D'EXERCER UNE ACTIVITÉ COMMERCIALE plusieurs sites

Service Police Administrative
AR/2026-812

LE MAIRE D'ANGOULÊME,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- **VU** le Code de la Voirie Routière,
- **VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 2122-1,
- **VU** le Code du Commerce,
- **VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 4 décembre 2024 relatives aux tarifs municipaux pour l'année 2025, révisable au 1er janvier 2026.
- **VU** l'arrêté N° 2026-558 du 10 juin 2026, portant délégation de fonctions et de signatures à Monsieur Guillaume CHUPIN, l'Adjoint délégué aux travaux, à la vie quotidienne, à la propreté urbaine, au stationnement et à la lutte contre les nuisibles.
- **VU** la demande reçue en date du 15 juillet 2026 par laquelle le F.F.A. sollicite l'obtention d'emplacements sur plusieurs sites en vue d'organiser la manifestation « Festival du Film Francophone d'Angoulême : 19ème édition ».

- **CONSIDÉRANT** que toutes les occupations du domaine public nécessitent une autorisation,
- **CONSIDÉRANT** qu'une autorisation d'occupation du domaine public implique une redevance dans les conditions fixées par voie législative ou par voie réglementaire et qu'il revient à Monsieur le Maire, ou son représentant, au titre de ses prérogatives, d'édicter une telle autorisation et d'en fixer les conditions ;

- ARRÊTÉ -

ARTICLE 1 : Objet : Monsieur RENAUD en sa qualité de référent est autorisé à occuper le domaine public dans les conditions prescrites par les dispositions du présent arrêté, en vue d'organiser la manifestation « Festival du Film Francophone d'Angoulême : 19ème édition ».
Le titulaire de l'autorisation sera identifié par le terme bénéficiaire de l'autorisation ou encore occupant.

Envoyé en préfecture le 06/08/2026
Reçu en préfecture le 06/08/2026
Publié le 06/08/2026
ID : 016-211600150-20260724-AR_2026_812-AR

ARTICLE 2 : Durée : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la période **du lundi 17 août au samedi 10 septembre 2026 (le festival est prévu du lundi 24 août au samedi 29 août).** Cette période comprend les opérations de montage et de démontage. Elle est personnelle, incessible.

ARTICLE 3 : Espace concerné : L'occupant disposera d'un droit d'occupation du domaine public comme suit : **plusieurs sites : Le Jardin de Dampierre (55 quai de la Charente), Le Jardin de Beaulieu (62 rue de Beaulieu), Ile de Bourgine, place Louvel, rue Saint-Roch (CGR)**

ARTICLE 4 : vente autorisée : pas de vente.

ARTICLE 5 : **Registre de contrôle :** L'Association devra ouvrir un cahier coté et paraphé. Ce registre devra être mis à la disposition des services de contrôle pendant toute la durée de la manifestation et devra comporter :
- les noms, prénoms, qualité et domicile de chaque personne qui offre à la vente ou à l'échange ces objets, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite par celle-ci avec l'indication de l'autorité qui l'a établie
- pour les participants non professionnels, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

ARTICLE 6 : Prescriptions techniques particulières : Le bénéficiaire devra laisser un passage de **1,40 mètres** minimum sur le domaine public réservé à ces fins pour des raisons de sécurité et d'hygiène.

ARTICLE 7 : Redevance : L'occupation temporaire du domaine public donne lieu, par principe à la perception d'une redevance suivant les tarifs établis par délibérations du Conseil Municipal.
Les associations à but non lucratif étant exemptées du paiement de l'occupation du domaine public aucun encaissement ne sera réalisé.

ARTICLE 8 : Validité : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par l'occupant, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 9 : Renouvellement ou autres modifications des présentes : Toute demande de renouvellement doit faire l'objet d'une demande expresse par écrit au moins un mois avant le terme de la présente autorisation, et sous réserve d'acception, fera l'objet d'un nouvel arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public.
La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie 15 jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

ARTICLE 10 : Responsabilité : L'occupant veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y

Envoyé en préfecture le 06/08/2026
Reçu en préfecture le 06/08/2026
Publié le 06/08/2026
ID : 016-211600150-20260724-AR_2026_812-AR

remédier, dans un délai au terme duquel l'administration se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 11 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :
- transmis à la Préfecture de Charente,
- publié
- notifié à l'intéressé(e).

Ampliation adressée au :
- la régie des droits de place

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
Ce recours peut être déposé sur application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

ANGOULÊME, Hôtel de Ville
Le 24 juillet 2025
Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint délégué aux Travaux, à la Vie Quotidienne, à la Propreté Urbaine, au Stationnement et à la lutte contre les nuisibles.

VILLE D'ANGOULÊME
DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Guillaume CHUPIN

Notifié le,
Certifié exécutoire,
Pour le Maire et par délégation,

Envoyé en préfecture le 06/08/2026
Reçu en préfecture le 06/08/2026
Publié le 06/08/2026
ID : 016-211600150-20260724-AR_2026_812-AR